

Décret Présidentiel n° 2015-243 du 13 novembre 2015, portant ratification de l'accord - cadre de coopération commerciale et économique conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le marché commun de l'Amérique du Sud (MERCOSUR).

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2015-45 du 3 novembre 2015, portant approbation de l'accord - cadre de coopération commerciale et économique, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le marché commun de l'Amérique du Sud (MERCOSUR),

Vu l'accord cadre de coopération commerciale et économique conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le marché commun de l'Amérique du Sud (MERCOSUR).

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord cadre de coopération commerciale et économique conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le marché commun de l'Amérique du Sud (MERCOSUR) conclu à Parana (la République d'Argentine) le 16 décembre 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 17 novembre 2015, portant organisation du cycle de formation dans le domaine de la bonne gouvernance de l'académie internationale de la bonne gouvernance au titre de l'année académique 2015/2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale de l'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, de collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 septembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, telle que modifiée par décret n° 2014-4568 du 31 décembre 2014 et notamment ses articles 26 bis, 26 ter, 26 quater et 26quinquies,

Vu le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du comité scientifique de l'académie internationale de la bonne gouvernance.

Arrête :

Article premier - Est ouverte au sein de l'académie internationale de la bonne gouvernance à l'école nationale d'administration, une session de formation pour l'année académique (2015/2016), l'objet de la formation est déterminé comme suit : « gouvernance des marchés publics et gestion des conflits d'intérêts dans le secteur de la santé ».

Art. 2 - La session de formation comprend principalement des conférences, des séminaires, des ateliers de travail, des visites de terrain et des formations à l'étranger.

Art. 3 - La session de formation est organisée à partir du mois de novembre 2015, jusqu'au mois de mai 2016. La formation sera assurée dans les espaces de l'école nationale d'administration, et en dehors de l'école si nécessaire.

Art. 4 - Le comité scientifique de l'académie fixe les critères de sélection des candidats pour la session de formation et approuve la liste des candidats proposée par les structures concernées par l'objet de la session de formation.

Art. 5 - Les participants sont tenus de respecter le règlement interne de l'école nationale d'administration, la présence est obligatoire.

Art. 6 - Les participants sont tenus durant la période de formation d'élaborer un rapport de synthèse comportant un projet de changement pratique dans le domaine de la gouvernance des marchés publics et de la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur de la santé. Le rapport sera présenté à la fin de la session de formation devant le comité scientifique de l'académie, et sera soumis au ministère de la santé et mis sur le site de l'école nationale d'administration et du ministère de la santé.

Art. 7 - Les participants sont soumis à une évaluation portant sur leur contribution à la session de formation. Un diplôme de fin de formation sera attribué à ceux qui ont poursuivi la formation avec succès conformément au règlement adopté par l'académie.

Art. 8 - Le programme de la session de formation, tel que son organisation, son suivi, son déroulement et son évaluation, ainsi que les procédures d'application, seront fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration et sur proposition du directeur de l'académie internationale de la bonne gouvernance et après approbation du comité scientifique de l'académie en coordination avec les services concernés de la Présidence du gouvernement et le ministère de la santé.

Art. 9 - Le directeur de l'école nationale d'administration et le directeur de l'académie internationale de la bonne gouvernance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret Présidentiel n° 2015-246 du 13 novembre 2015.

Le colonel-major Abdelaziz Souï est nommé directeur général de l'office des logements militaires, à compter du 10 juillet 2014.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2015.

Madame Feyza Kanoun est nommée membre représentant le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au conseil d'établissement de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie, en remplacement de Monsieur Zouhayer Ben Amor, et ce, à compter du 5 août 2015.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 17 novembre 2015.

Monsieur Mounir Hamdi est nommé membre représentant le gouvernorat de Béja au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord - Ouest, en remplacement de Monsieur Yesser Slimani.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 novembre 2015.

Sont nommés membres au conseil d'établissement du centre national des technologies en éducation Mesdames et Messieurs :

- Fathi Ben Moussa, représentant la Présidence du gouvernement,

- Skander Ghenia, représentant le ministère de l'éducation,

- Hajer El Gharbi épouse Neticha, représentant le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- Henda Boulabiar, représentant le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- Habiba Jlassi, représentant le ministère des finances,

- Mohamed Amine Zarrouk, représentant le ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique,

- Mohamed Saaidane, représentant l'agence Tunisienne d'internet,

- Hichem Ketata, représentant la société Tunisienne des télécommunications.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 novembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,